



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
COMMUNE DE CAPESTERRE B/EAU

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N° 26/19
Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules
Pour la réalisation de travaux sur différentes voies sur le territoire de la commune,
Par l'Entreprise F.P.R.B.

Le Maire de la Commune de CAPESTERRE BELLE-EAU,

Vu le code de la route articles R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82.213 du 02 mars 1982.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié approuvant le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui figure sous le titre « huitième partie : signalisation temporaire » ;

Vu la demande formulée par l'entreprise F.P.R.B. en date du 26 Janvier 2026, en vue de la réhabilitation de voiries communales, route de Fromager, route des Galbas, rue de la République, rue Siméon PIOCHE .;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier, il y a lieu de réglementer la circulation sur le territoire de la manière suivante :

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 29 Janvier 2026 et sur une période de 07 jours, l'Entreprise F.P.R.B. effectuera des travaux de réhabilitation de voiries communales tels que route de Fromager, route des Galbas, rue de la République, et rue Siméon PIOCHE .

La zone des travaux est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- ✓ **La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km**
- ✓ **Le stationnement et le dépassement de véhicules sont strictement interdits**
- ✓ **La circulation des véhicules sera régulée par feux tricolores**
- ✓ **Les travaux se dérouleront avec empiètement sur chaussée**
- ✓ **Un basculement de circulation se fera sur la chaussée opposée**

Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi de 07 h 00 à 16 h 00.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions relatives aux chantiers routiers et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 8^{ème} partie signalisation temporaire et au guide technique SETRA « Signalisation temporaire, Manuel du Chef de

Chantier, Routes à chaussées séparées ou Routes bidirectionnelles», sera mise en place et entretenue par l'entreprise F.P.R.B. chargée des travaux sous le contrôle des Services Techniques de la commune.

ARTICLE 3 :

L'entreprise aura la charge de la signalisation réglementaire mise en place, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera impérativement affiché sur un panneau à chaque extrémité du chantier. Le panneau indiquera outre le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Capitaine de la Police Nationale ;
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale ;
- Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux ;
- Monsieur le Responsable de Routes de Guadeloupe

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Région.

Capesterre Belle-Eau, le 30 Janvier 2026.

